

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Éric AGBESSI (Institut universitaire de technologie) ; Sophie COMMEREUC (Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des lettres langues sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut droit économie management) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Première VP) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche).

Membres avec voix consultative : David ZUROWSKI, Directeur Général des Services (DGS) UCA.

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet).

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agent Comptable ;

PRESENTATION DU PROJET

[REDACTED] est agente titulaire à l'UCA et occupe les fonctions de responsable financière à l'Institut Pascal.

[REDACTED] a alterné des périodes de congé maladie à plein traitement et à demi-traitement depuis novembre 2024, périodes saisies régulièrement par la DRH. Les précomptes liés aux trop-perçus de traitement, d'IFSE et d'indemnité compensatrice de CSG ont été mis en œuvre mensuellement par les services de le DRFIP. Néanmoins, la quotité saisissable de [REDACTED] évoluant régulièrement, les trop-perçus n'ont pas pu être totalement précomptés.

Le trop-perçu constaté sur la paye d'août 2025 s'élève à 4 179.90€ et a fait l'objet d'un ordre de versement transmis à [REDACTED] le 05/09/2025.

Par courrier du 22/10/2025, [REDACTED] déclare être dans l'impossibilité de rembourser ce trop-perçu du fait de son état de santé fragile et du montant réclamé. Elle indique en outre n'être pas responsable de cet indu qui résulterait d'une erreur de l'administration. A ce titre, elle sollicite une remise gracieuse totale ou partielle de sa dette avec mise en place d'un échéancier adapté à sa situation.

Après examen, il s'avère que l'administration n'a commis aucune erreur ni retard dans la saisie des congés maladie de [REDACTED]. Les précomptes automatisés de récupération des indus de paye ont suivi l'évolution du salaire réel de [REDACTED]. [REDACTED] a pu reprendre son activité à temps partiel thérapeutique depuis le 01/09/2025 et perçoit à ce titre l'intégralité de son salaire indiciaire et de ses primes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par [REDACTED].

Membres en exercice : 12

Votes : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 4 décembre 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :
DELIB_DIRECTOIRE_20251201_01

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.